

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Affaire VERDRAGER (No 9)

Jugement No 1056

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Jacques Verdrager le 20 février 1989, telle que complétée le 23 mars, le 22 avril et le 5 mai, la réponse de l'OMS en date du 9 juin, la réplique du requérant du 9 août et la lettre du 23 août 1989 par laquelle l'OMS informe le greffier du Tribunal qu'elle renonce à déposer un mémoire en duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 1230.8 et 1240.2 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1928, a vu sa carrière à l'OMS se terminer en 1976, dans les circonstances décrites au paragraphe A du jugement No 325, par lequel le Tribunal a rejeté sa première requête. Il a introduit depuis lors plusieurs recours en révision, qui tous ont été rejetés par le Tribunal, le dernier en date ayant fait l'objet du jugement No 1015 rendu le 23 janvier 1990.

Il a en vain multiplié les efforts pour trouver un emploi à l'OMS et dans d'autres organisations internationales.

A la suite d'une visite qu'il rendit en janvier 1989 au siège de l'OMS, à Genève, il acquit la conviction qu'il avait été inscrit sur "une liste noire" l'excluant de tout emploi dans la fonction publique internationale. Il proteste donc contre son inscription sur la liste à une certaine date, inconnue de lui.

B. Le requérant soutient qu'en se rendant au siège de l'OMS, il a appris de source autorisée qu'il y avait une liste noire sur laquelle figuraient les noms de tous les fonctionnaires de l'OMS qui avaient introduit un recours interne ou s'étaient adressés au Tribunal. Il pense que son nom est sur ladite liste et que c'est la raison pour laquelle il ne lui a pas été possible de retrouver un nouvel emploi dans la fonction publique internationale, en dépit parfois de certaines réponses initiales favorables à son offre de services. Il prétend que plusieurs fonctionnaires pourraient témoigner de l'existence de cette liste mais lui ont demandé, par peur des représailles que l'administration pourrait exercer sur eux, de ne pas révéler leurs noms.

Une telle liste est illégale car elle porte atteinte au droit de recours de tout membre du personnel tel qu'il est consacré dans le Statut et le Règlement du personnel de l'OMS et à l'article II(5) du Statut du Tribunal.

L'OMS lui a causé un grave préjudice, en ce sens qu'elle l'a empêché de trouver un emploi dans les autres organisations.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de supprimer cette liste, de lui accorder, à titre de dédommagement, l'équivalent de sept ans de traitement, plus les intérêts, et de lui allouer la somme de 30.000 francs français pour les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que la requête est irrecevable.

Se fiant à de simples rumeurs touchant l'établissement d'une liste noire et sans même attendre la réponse à la lettre qu'il avait écrite au directeur du personnel à ce sujet, le requérant a introduit une requête qui n'indique ni la date de la décision contestée, ni la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Il n'a présenté aucune réclamation à l'Organisation. A supposer même qu'il l'ait fait, il n'y a pas eu rejet de sa demande par l'OMS et il n'y a donc pas eu de "mesure définitive" au sens de l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel. Il n'y a pas eu non plus de décision de "caractère définitif" aux termes de l'article 1240.2 du Règlement

du personnel et de l'article VII(1) du Statut du Tribunal.

La requête constituant une utilisation abusive de la procédure, l'OMS invite le Tribunal à ordonner au requérant de rembourser les dépens de l'Organisation dans la présente affaire.

D. Dans sa réplique, le requérant relève, au sujet de la recevabilité, que c'est la faute de l'OMS s'il n'y a pas de décision susceptible d'être contestée par lui : le caractère extrêmement confidentiel de la liste rend celle-ci doublement illégale. En déclarant sa requête irrecevable, le Tribunal encouragerait l'Organisation à recourir à des procédés irréguliers. Le requérant a écrit plusieurs fois à l'OMS pour lui offrir ses services. Il a finalement adressé une lettre au Directeur général, en date du 7 décembre 1988, à laquelle le directeur du personnel a répondu par une lettre du 10 janvier 1989, qui équivalait à un rejet. Il a donc épuisé tous les moyens de recours internes.

Il développe ses moyens sur le fond. Il précise que le directeur du personnel l'a informé, par une lettre datée du 21 février 1989, qu'il n'y avait pas de liste noire. Même si cela est exact, l'OMS tient une liste des personnes dont la candidature à un emploi peut être retenue, et les effets de cette mesure sont les mêmes : tout candidat, si bon soit-il, qui ne figure pas sur cette liste se verra privé de la possibilité de trouver un emploi.

CONSIDERE :

1. Par décision du 28 janvier 1976, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé a licencié M. Verdrager. Dans son jugement No 325 rendu le 21 novembre 1977, le Tribunal a rejeté la requête formée contre cette décision. Ce jugement a fait l'objet et fait encore l'objet de recours en révision.

La présente requête a un objet différent. M. Verdrager expose que, depuis son licenciement, il ne lui est plus possible de retrouver un nouvel emploi dans la fonction publique internationale. Il produit des lettres aimables de fonctionnaires de l'OMS, de l'Organisation panaméricaine de la santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Bien que sa valeur professionnelle soit ainsi reconnue, ses réclamations au Directeur général de l'OMS ont toujours été rejetées. Toute possibilité d'arrangement est exclue d'une manière systématique.

Pour le requérant, cette attitude ne peut se comprendre que si l'on admet qu'il est inscrit sur une liste qui lui interdit d'avoir une activité non seulement au sein de son administration d'origine, mais également dans les autres organisations.

2. Le requérant ne présente aucune conclusion dirigée contre une décision administrative. Bien plus, il ne produit devant le Tribunal aucun document qui pourrait être regardé comme une réclamation qu'il aurait présentée à l'Organisation et qui aurait pu être à l'origine d'une décision implicite de rejet. Dans ces circonstances, la requête est irrecevable.

3. Le Tribunal ne s'estime pas en droit d'admettre la demande reconventionnelle de l'OMS tendant à la condamnation de M. Verdrager au paiement d'une indemnité pour procédure abusive.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête de M. Verdrager et les conclusions de l'OMS sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
William Douglas
A.B. Gardner

